



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-028-2023-06

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-06-08-00013 - Arrêté n° DOS - 2023 / 2356 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine Centre d'Investigation Clinique CIC1418-P Monsieur le Professeur Jean-Sébastien HULOT Hôpital Européen Georges Pompidou (3 pages)	Page 4
IDF-2023-06-02-00010 - Arrêté n°DOS - 2023 / 1932 portant modification de l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine Centre de Recherche Clinique (CRC) du GHU Paris psychiatrie et neurosciences Dr Marc-Antoine d'ALBIS Centre Hospitalier Sainte-Anne (3 pages)	Page 8
IDF-2023-06-05-00006 - Arrêté n°DOS - 2023 / 1939 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine Service d'Oncologie Médicale et de Thérapie Cellulaire Professeur Jean-Pierre LOTZ Hôpital Tenon (3 pages)	Page 12
IDF-2023-06-05-00007 - Arrêté n°DOS 2023/1940 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine Centre d'Investigation Clinique CIC-1427 Professeur Jean-Jacques KILADJIAN Hôpital Saint Louis (3 pages)	Page 16
IDF-2023-06-05-00005 - Arrêté n°DOS 2023/1941 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine Service d'Oncologie Médicale Professeur Thierry ANDRE Hôpital Saint Antoine (3 pages)	Page 20
IDF-2023-06-14-00020 - Arrêté n°DOS-2023/2354 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de radiochirurgie Paris Nord » (2 pages)	Page 24

## Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

IDF-2023-06-14-00011 - Arrêté portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (3 pages)	Page 27
IDF-2023-06-14-00006 - Arrêté portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (2 pages)	Page 31
IDF-2023-06-14-00007 - Arrêté portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (2 pages)	Page 34
IDF-2023-06-14-00008 - Arrêté portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (2 pages)	Page 37
IDF-2023-06-14-00009 - Arrêté portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (2 pages)	Page 40

IDF-2023-06-14-00010 - Arrêté portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes de la région d Ile-de-France?? (2 pages)	Page 43
IDF-2023-06-14-00005 - Arrêté portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes de la région d Ile-de-France (3 pages)	Page 46
IDF-2023-06-14-00012 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d Ile-de-France?? (2 pages)	Page 50
IDF-2023-06-14-00013 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d Ile-de-France?? (2 pages)	Page 53
IDF-2023-06-14-00014 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d Ile-de-France?? (3 pages)	Page 56
IDF-2023-06-14-00015 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d Ile-de-France?? (2 pages)	Page 60
IDF-2023-06-14-00016 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d Ile-de-France?? (2 pages)	Page 63
IDF-2023-06-14-00017 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d Ile-de-France?? (2 pages)	Page 66
IDF-2023-06-14-00018 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d Ile-de-France?? (2 pages)	Page 69
IDF-2023-06-14-00019 - Arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région d Ile-de-France?? (2 pages)	Page 72

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-08-00013

Arrêté n° DOS - 2023 / 2356 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine Centre d Investigation Clinique CIC1418-P Monsieur le Professeur Jean-Sébastien HULOT Hôpital Européen Georges Pompidou

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° DOS - 2023 / 2356**

**portant autorisation temporaire**

**de lieu de recherches impliquant la personne humaine**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-0007 du 14 avril 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Centre d'Investigation Clinique CIC1418-P » sur le site de l'Hôpital Européen Georges Pompidou – 20 rue Leblanc 75908 Paris cedex 15 en vue d'obtenir une autorisation temporaire. Il est pris acte que le Pr Jean-Sébastien HULOT a remplacé le Pr Michel AZIZI en tant que responsable du lieu de recherches ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 6 juin 2023 par le médecin de l'ARS et le pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable, compte-tenu que le dossier de demande de renouvellement reçu le 5 juin 2023 est en cours d'instruction ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :  
Centre d'Investigation Clinique CIC1418-P

Placé sous la responsabilité de :  
Monsieur le Professeur Jean-Sébastien HULOT

Adresse complète :  
Hôpital Européen Georges Pompidou  
20 rue Leblanc  
75908 Paris cedex 15.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux situés au 5<sup>ème</sup> étage du Pôle D de l'établissement. Ces locaux d'une superficie totale de 700 m<sup>2</sup> sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques.

Le CIC est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00. En fonction des contraintes des protocoles entrepris, le CIC est organisé de manière à rester ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les recherches sont réalisées chez le volontaire sain ou malade, majeur ou mineur de plus de 15 ans et 3 mois, et correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III et IV, pouvant comprendre des premières administrations à l'homme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits contraceptifs et contragestifs ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L. 3114-1 ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 6211-2 et de l'archivage des résultats ;

- Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>:** Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 6 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 08/06/2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-02-00010

Arrêté n°DOS - 2023 / 1932 portant modification  
de l'autorisation de lieu de recherches  
impliquant la personne humaine Centre de  
Recherche Clinique (CRC) du GHU Paris  
psychiatrie et neurosciences Dr Marc-Antoine  
d'ALBIS Centre Hospitalier Sainte-Anne



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS - 2023 / 1932**

**portant modification de l'autorisation**

**de lieu de recherches impliquant la personne humaine**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-0007 du 14 avril 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de modification de l'autorisation du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Centre de Recherche Clinique (CRC) du GHU Paris psychiatrie et neurosciences » sur le site de l'Hôpital Sainte Anne – 75014 Paris. La modification consiste en la désignation du Dr Marc-Antoine d'ALBIS en tant que responsable du lieu de recherches, à compter du 09 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 24 mai 2023, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences

pour le lieu de recherches suivant :  
Centre de Recherche Clinique (CRC) du GHU Paris psychiatrie et neurosciences

Placé sous la responsabilité de :  
Dr Marc-Antoine d'ALBIS

Adresse complète :  
Centre Hospitalier Sainte-Anne  
1 rue Cabanis  
75014 PARIS.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est distinct d'un lieu de soins et comprend des locaux situés sur un seul site, au premier étage du bâtiment n°19. Ces locaux d'une superficie totale de 480 m<sup>2</sup> sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne du lundi au vendredi 9h00-16h30.

Les recherches réalisées chez les volontaires sains ou malades, adultes et / ou les enfants de 2 à 18 ans, avec le consentement parental et le cas échéant celui de l'enfant, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3° de l'article L. 6211-2 et de l'archivage des résultats ;
- Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

- ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.
- ARTICLE 5<sup>e</sup>:** Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
- Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.  
La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.
- ARTICLE 6<sup>e</sup>:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.
- ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02/06/2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-05-00006

Arrêté n°DOS - 2023 / 1939 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine Service d Oncologie Médicale et de Thérapie Cellulaire Professeur Jean-Pierre LOTZ Hôpital Tenon

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS - 2023 / 1939**

**portant autorisation temporaire**

**de lieu de recherches impliquant la personne humaine**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-0007 du 14 avril 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Service d'Oncologie Médicale et de Thérapie Cellulaire » sur le site de l'Hôpital Tenon – 75020 Paris, en vue d'obtenir une autorisation temporaire ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 26 mai 2023, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :  
Service d'Oncologie Médicale et de Thérapie Cellulaire

Placé sous la responsabilité de :  
Monsieur le Professeur Jean-Pierre LOTZ

Adresse complète :  
Hôpital Tenon  
4, rue de la Chine  
75020 Paris.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>:** Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins. Les locaux sont situés au 4<sup>ème</sup> étage des Pavillons Proust et Grégoire, au RDC du Pavillon Proust ainsi qu'au 6<sup>ème</sup> étage du bâtiment de recherche. Ces locaux d'une superficie totale de 1000 m<sup>2</sup> seront consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne 24h/24 et 7j/7.

Les recherches sont réalisées chez des volontaires malades adultes, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>:** Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 6 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 05/06/2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins

**SIGNE**

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-05-00007

Arrêté n°DOS 2023/1940 portant autorisation temporaire de lieu de recherches impliquant la personne humaine Centre d'Investigation Clinique CIC-1427 Professeur Jean-Jacques KILADJIAN Hôpital Saint Louis



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS – 2023/1940**

**portant autorisation temporaire**

**de lieu de recherches impliquant la personne humaine**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-0007 du 14 avril 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Centre d'Investigation Clinique CIC-1427 » sur le site de l'Hôpital Saint Louis – 75010 Paris, en vue d'obtenir une autorisation temporaire ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que, compte tenu que le dossier de renouvellement d'autorisation est en cours d'instruction, l'avis par du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, rendu le 31 mai 2023, est favorable ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :  
Centre d'Investigation Clinique CIC-1427

Placé sous la responsabilité de :  
Monsieur le Professeur Jean-Jacques KILADJIAN

Adresse complète :  
Hôpital Saint Louis  
1 avenue Claude Vellefaux  
75475 Paris cedex 10.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>:** Ce lieu de recherches distinct d'un lieu de soins comprend une vingtaine de locaux, situés dans les bâtiments Trèfle (5<sup>ème</sup> étage) et Coquelicot (6<sup>ème</sup> étage) de l'Hôpital. A ces locaux s'ajoutent des locaux d'archives situés dans le Bâtiment Lailler, au niveau S01. D'une surface totale de 315 m<sup>2</sup>, ces locaux sont consacrés exclusivement aux activités de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne du lundi au vendredi, en hospitalisation de semaine, et peut être amené à fonctionner 24h/24 en fonction des contraintes des protocoles.

Il s'agit d'un CIC pluri-thématique de l'AP-HP, mais toutefois avec une importante activité de cancérologie pour laquelle il a été labellisé « CLIP<sup>2</sup> Saint-Louis Paris Nord » par l'INCa. Les recherches sont réalisées chez le volontaire adulte, sain ou malade, et correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III et IV, comprenant notamment des premières administrations à l'homme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>:** Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>:** Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 6 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 05/06/2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins

**SIGNE**

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-05-00005

Arrêté n°DOS 2023/1941 portant autorisation  
temporaire de lieu de recherches impliquant la  
personne humaine Service d Oncologie  
Médicale Professeur Thierry ANDRE Hôpital Saint  
Antoine

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS – 2023/1941**

**portant autorisation temporaire**

**de lieu de recherches impliquant la personne humaine**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2023-0007 du 14 avril 2023, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé «Service d'Oncologie Médicale » sur le site de l'Hôpital Saint Antoine - 75012 PARIS ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que, compte tenu que le dossier de renouvellement d'autorisation est en cours d'instruction, l'avis par du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, rendu le 31 mai 2023, est favorable ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation temporaire du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

pour le lieu de recherches suivant :  
Service d'Oncologie Médicale

Placé sous la responsabilité de :  
Monsieur le Professeur Thierry ANDRE

Adresse complète :  
Hôpital Saint Antoine  
184 rue du faubourg Saint Antoine  
75012 PARIS.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Ce lieu de recherches biomédicales correspond à un lieu de soins situé au rez-de-chaussée du bâtiment Moïana, principalement dans les locaux des hôpitaux de jour et de semaine, consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques. Par ailleurs, le lieu dispose de deux locaux d'archives et d'un bureau situés au sous-sol du même bâtiment.

Le lieu fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 21h00. Selon les contraintes des protocoles, les patients peuvent être transférés en hospitalisation complète (24h/24 et 7j/7).

Les recherches seront réalisées chez les volontaires malades, adultes et correspondront à des essais cliniques de phases I, II et III, avec réalisation d'essais cliniques de première administration à l'homme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L.5139-1.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Cette décision d'autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 6 mois.

Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 05/06/2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Le Directeur de l'Offre de soins

**SIGNE**

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-14-00020

Arrêté n°DOS-2023/2354 portant approbation  
de la convention constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire « Centre de radiochirurgie  
Paris Nord »



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° DOS - 2023 / 2354

portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire  
« CENTRE DE RADIOCHIRURGIE PARIS NORD »

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n°DS-2022/066 du 26 juillet 2022 de la Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** La convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire «CENTRE DE RADIOCHIRURGIE DU NORD » du 18 janvier 2023.

**CONSIDÉRANT** que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « CENTRE DE RADIOCHIRURGIE DU NORD » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « CENTRE DE RADIOCHIRURGIE DU NORD » est approuvée.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération sanitaire « CENTRE DE RADIOCHIRURGIE DU NORD ».

Les membres fondateurs du GCS sont :

- L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS, établissement public de santé, dont le siège est situé 55, Boulevard Diderot–CS 22305 Paris CEDEX 12 ;
- L'INSTITUT DE RADIOTHERAPIE HARTMANN; Société par action simplifiée, dont le siège est situé 4, rue Kléber – CS 90004 Levallois-Perret CEDEX

Son objet est l'acquisition, l'installation et l'exploitation d'un appareil de radio-chirurgie et radiothérapie stéréotaxique ZAP X.

Le siège social du GCS « CENTRE DE RADIOCHIRURGIE DU NORD » est situé à l'Hôpital Lariboisière, 2 rue Ambroise Paré, à Paris (10<sup>ème</sup> arrondissement).

La convention constitutive du GCS « CENTRE DE RADIOCHIRURGIE DU NORD » est conclue pour une durée de quatorze ans qui commencera à courir à compter de la date de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 14/06/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

**SIGNE**

Arnaud CORVAISIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00011

Arrêté portant attribution au titre du fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France

**ARRETE**  
**Portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'état financier fixant les montants des acomptes 2023 du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les communes du département du Val-d'Oise ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est versé pour l'exercice 2023 aux communes du département du Val-d'Oise, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

Code INSEE	Commune	Montant total de l'attribution 2023	Acomptes déjà versés en 2023	Solde à verser en 2023
95018	ARGENTEUIL	7 483 598	3481075	4 002 523
95019	ARNOUVILLE	572 373	238485	333 888
95039	AUVERS-SUR-OISE	62 366	51970	10 396
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	818 029	344125	473 904
95060	BESSANCOURT	529 553	249920	279 633
95063	BEZONS	1 335 683	563660	772 023
95091	BOUFFEMONT	620 085	270745	349 340

95127	CERGY	5 229 634	2060715	3 168 919
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	279 315	131765	147 550
95183	COURDIMANCHE	78 996	0	78 996
95197	DEUIL-LA-BARRE	432 618	360515	72 103
95218	ERAGNY	611 989	255765	356 224
95219	ERMONT	1 570 631	694265	876 366
95229	EZANVILLE	261 144	120120	141 024
95250	FOSSES	421 047	145325	275 722
95252	FRANCONVILLE	1 229 195	640175	589 020
95268	GARGES-LES-GONESSE	5 785 866	2372095	3 413 771
95277	GONESSE	1 496 775	944615	552 160
95280	GOUSSAINVILLE	1 970 664	853860	1 116 804
95288	GROSLAY	53 010	44175	8 835
95323	JOUY-LE-MOUTIER	562 729	234470	328 259
95351	LOUVRES	556 998	236820	320 178
95355	MAGNY-EN-VEXIN	455 654	188545	267 109
95388	MENUCOURT	221 015	55380	165 635
95392	MERIEL	294 837	145205	149 632
95394	MERY-SUR-OISE	683 854	268815	415 039
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	2 047 444	813365	1 234 079
95427	MONTMAGNY	1 304 671	567100	737 571
95480	PARMAIN	36 614	30510	6 104
95487	PERSAN	1 635 272	630140	1 005 132
95488	PIERRELAYE	593 111	227065	366 046
95500	PONTOISE	1 684 144	724025	960 119
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	549 032	228760	320 272
95555	SAINT-GRATIEN	707 120	294630	412 490
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	695 152	249205	445 947
95582	SANNOIS	1 199 633	621310	578 323
95585	SARCELLES	7 614 163	3330510	4 283 653
95607	TAVERNY	190 648	158870	31 778
95637	VAUREAL	536 387	223490	312 897
95652	VIARMES	110 897	55245	55 652
95680	VILLIERS-LE-BEL	4 011 352	1676650	2 334 702

**Article 2** – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2023 », interfacée, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00006

Arrêté portant attribution au titre du fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France

**ARRETE**  
**Portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'état financier fixant les montants des acomptes 2023 du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les communes du département des Yvelines ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est versé pour l'exercice 2023 aux communes du département des Yvelines, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

Code INSEE	Commune	Montant total de l'attribution 2023	Acomptes déjà versés en 2023	Solde à verser en 2023
78005	ACHERES	1 441 851	625920	815 931
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	499 333	208055	291 278
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	1 071 418	441050	630 368
78297	GUYANCOURT	685 884	247740	438 144
78335	LIMAY	814 921	337915	477 006
78354	MAGNANVILLE	298 605	134430	164 175
78361	MANTES-LA-JOLIE	5 047 610	2131415	2 916 195
78362	MANTES-LA-VILLE	1 894 920	800245	1 094 675

Tél : 01 82 52 45 47  
Mél : meggie.krier@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15



78401	MEULAN-EN-YVELINES	401 394	142000	259 394
78440	MUREAUX	2 670 183	1134365	1 535 818
78502	PORT-MARLY	109 149	0	109 149
78531	ROSNY-SUR-SEINE	383 840	153450	230 390
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	863 938	388670	475 268
78586	SARTROUVILLE	1 335 922	556630	779 292
78621	TRAPPES	3 176 164	1214785	1 961 379
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	533 542	274440	259 102
78643	VERNOUILLET	285 544	118975	166 569
78644	VERRIERE	591 982	256430	335 552

**Article 2** – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2023 », interfacée, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00007

Arrêté portant attribution au titre du fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France

**ARRETE**  
**Portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'état financier fixant les montants des acomptes 2023 du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les communes du département de l'Essonne ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est versé pour l'exercice 2023 aux communes du département de l'Essonne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

Code INSEE	Commune	Montant total de l'attribution 2023	Acomptes déjà versés en 2023	Solde à verser en 2023
91021	ARPAJON	169 661	109095	60 566
91027	ATHIS-MONS	3 012 320	1274180	1 738 140
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	154 885	50670	104 215
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	299 153	149415	149 738
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	434 391	269075	165 316
91105	BREUILLET	312 852	142565	170 287
91114	BRUNOY	449 562	374635	74 927
91122	BURES-SUR-YVETTE	182 995	152495	30 500
91174	CORBEIL-ESSONNES	1 505 882	627450	878 432

91200	DOURDAN	381 564	151315	230 249
91201	DRAVEIL	1 427 670	672480	755 190
91207	EGLY	505 715	193255	312 460
91215	EPINAY-SOUS-SENART	1 575 889	672385	903 504
91223	ETAMPES	1 544 659	592060	952 599
91228	EVRY-COURCOURONNES	4 622 741	1976780	2 645 961
91235	FLEURY-MEROGIS	2 004 722	817220	1 187 502
91286	GRIGNY	4 746 265	2023535	2 722 730
91326	JUVISY-SUR-ORGE	803 763	291980	511 783
91345	LONGJUMEAU	494 819	171965	322 854
91421	MONTGERON	576 306	307950	268 356
91434	MORSANG-SUR-ORGE	773 085	322115	450 970
91514	QUINCY-SOUS-SENART	367 159	165335	201 824
91521	RIS-ORANGIS	1 168 399	447560	720 839
91540	SAINT-CHERON	161 656	66420	95 236
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	935 727	389885	545 842
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	453 518	198445	255 073
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 594 528	582570	1 011 958
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	1 192 684	479315	713 369
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	3 421 532	1508385	1 913 147
91687	VIRY-CHATILLON	1 848 526	773090	1 075 436
91692	ULIS	1 511 578	671255	840 323

**Article 2** – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2023 », interfacée, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00008

Arrêté portant attribution au titre du fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France

**ARRETE**  
**Portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'état financier fixant les montants des acomptes 2023 du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les communes du département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est versé pour l'exercice 2023 aux communes du département des Hauts-de-Seine, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

Code INSEE	Commune	Montant total de l'attribution 2023	Acomptes déjà versés en 2023	Solde à verser en 2023
92007	BAGNEUX	3 784 793	1540060	2 244 733
92019	CHATENAY-MALABRY	1 123 888	494365	629 523
92025	COLOMBES	1 351 210	1126005	225 205
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	923 538	446720	476 818
92036	GENNEVILLIERS	3 537 935	1274760	2 263 175
92046	MALAKOFF	801 972	265720	536 252
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2 171 591	1005030	1 166 561

**Article 2** – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2023 », interfacée, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00009

Arrêté portant attribution au titre du fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France



**ARRETE**  
**Portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'état financier fixant les montants des acomptes 2023 du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est versé pour l'exercice 2023 aux communes du département de la Seine-Saint-Denis, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

Code INSEE	Commune	Montant total de l'attribution 2023	Acomptes déjà versés en 2023	Solde à verser en 2023
93001	AUBERVILLIERS	10 070 728	4224560	5 846 168
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	3 660 893	1414295	2 246 598
93006	BAGNOLET	2 072 670	693705	1 378 965
93007	BLANC-MESNIL	5 986 137	2480330	3 505 807
93008	BOBIGNY	6 538 883	2694505	3 844 378
93010	BONDY	6 991 337	3115600	3 875 737
93013	BOURGET	769 045	345870	423 175
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	5 484 870	2160285	3 324 585
93015	COUBRON	73 041	0	73 041

Tél : 01 82 52 45 47  
Mél : meggie.krier@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

93027	COURNEUVE	5 919 891	2259250	3 660 641
93029	DRANCY	6 620 955	2865745	3 755 210
93030	DUGNY	1 533 378	626270	907 108
93031	EPINAY-SUR-SEINE	6 011 298	2537300	3 473 998
93032	GAGNY	2 774 197	1296925	1 477 272
93039	ILE-SAINT-DENIS	1 116 245	440610	675 635
93045	LILAS	646 285	268960	377 325
93046	LIVRY-GARGAN	2 825 529	1263190	1 562 339
93047	MONTFERMEIL	2 257 766	984440	1 273 326
93048	MONTREUIL	4 458 644	1793600	2 665 044
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	3 735 173	1495995	2 239 178
93053	NOISY-LE-SEC	5 046 348	2143630	2 902 718
93055	PANTIN	1 881 841	688045	1 193 796
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	718 532	268280	450 252
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	3 863 844	1612770	2 251 074
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	1 741 758	722380	1 019 378
93063	ROMAINVILLE	1 977 715	741715	1 236 000
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	509 765	279855	229 910
93066	SAINT-DENIS	9 126 615	3669385	5 457 230
93071	SEVRAN	6 984 854	2868530	4 116 324
93072	STAINS	5 631 972	2260940	3 371 032
93077	VILLEMOMBLE	1 172 353	444445	727 908
93078	VILLEPINTE	2 571 841	763115	1 808 726
93079	VILLETANEUSE	1 891 080	785560	1 105 520

**Article 2** – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2023 », interfacée, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00010

Arrêté portant attribution au titre du fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France

**ARRETE**  
**Portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'état financier fixant les montants des acomptes 2023 du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les communes du département du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est versé pour l'exercice 2023 aux communes du département du Val-de-Marne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

Code INSEE	Commune	Montant total de l'attribution 2023	Acomptes déjà versés en 2023	Solde à verser en 2023
94001	ABLON-SUR-SEINE	424 134	174135	249 999
94002	ALFORTVILLE	2 906 502	1272865	1 633 637
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	1 265 412	486410	779 002
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	1 490 199	598055	892 144
94016	CACHAN	1 976 292	772585	1 203 707
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	5 853 353	2359650	3 493 703
94022	CHOISY-LE-ROI	3 635 044	1550050	2 084 994
94028	CRETEIL	5 593 580	2270115	3 323 465

Tél : 01 82 52 45 47  
Mél : meggie.krier@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

94034	FRESNES	1 237 237	522160	715 077
94037	GENTILLY	956 292	381565	574 727
94038	HAY-LES-ROSES	519 095	342730	176 365
94041	IVRY-SUR-SEINE	1 370 991	402225	968 766
94043	KREMLIN-BICETRE	872 582	363575	509 007
94044	LIMEIL-BREVANNES	2 458 083	960235	1 497 848
94054	ORLY	1 774 256	744105	1 030 151
94059	PLESSIS-TREWISE	594 749	247810	346 939
94060	QUEUE-EN-BRIE	646 437	252145	394 292
94074	VALENTON	1 648 870	698025	950 845
94075	VILLECRESNES	310 394	155375	155 019
94076	VILLEJUIF	2 670 053	1061630	1 608 423
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	385 592	250880	134 712
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	4 335 610	1770785	2 564 825
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 166 821	486175	680 646
94081	VITRY-SUR-SEINE	4 871 326	1968565	2 902 761

**Article 2** – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2023 », interfacée, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Madame la préfète du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00005

Arrêté portant attribution au titre du fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France

**ARRETE**  
**Portant attribution au titre du fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'état financier fixant les montants des acomptes 2023 du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France pour les communes du département de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est versé pour l'exercice 2023 aux communes du département de Seine-et-Marne, ci-dessous, et pour les montants respectivement indiqués, une dotation prélevée sur le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France :

Code INSEE	Commune	Montant total de l'attribution 2023	Acomptes déjà versés en 2023	Solde à verser en 2023
77014	AVON	515 496	214790	300 706
77055	BROU-SUR-CHANTEREINE	414 627	0	414 627
77067	CESSON	132 923	0	132 923
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	824 053	338985	485 068
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	1 553 410	660255	893 155
77108	CHELLES	2 118 910	882875	1 236 035

77122	COMBS-LA-VILLE	853 424	0	853 424
77131	COULOMMIERS	1 311 495	525070	786 425
77143	CREGY-LES-MEAUX	626 119	259130	366 989
77152	DAMMARIE-LES-LYS	2 046 296	775835	1 270 461
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	374 093	48645	325 448
77182	FERTE-GAUCHER	276 391	230325	46 066
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 052 657	444590	608 067
77192	FONTENAY-TRESIGNY	316 492	135940	180 552
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	320 898	156620	164 278
77249	LESIGNY	146 876	94295	52 581
77251	LIEUSAIN	624 206	274945	349 261
77258	LOGNES	625 657	260690	364 967
77284	MEAUX	5 480 498	2271390	3 209 108
77285	MEE-SUR-SEINE	2 556 836	1081745	1 475 091
77288	MELUN	4 032 811	1517715	2 515 096
77296	MOISSY-CRAMAYEL	924 975	407535	517 440
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	2 662 492	1009660	1 652 832
77307	MONTEVRAIN	278 093	78250	199 843
77317	MORMANT	426 081	170000	256 081
77320	MOUROUX	689 868	254155	435 713
77326	NANDY	331 090	132070	199 020
77327	NANGIS	861 789	345910	515 879
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	432 951	168920	264 031
77333	NEMOURS	1 368 015	563650	804 365
77337	NOISIEL	1 253 328	530025	723 303
77349	OTHIS	229 670	90520	139 150
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 333 016	555420	777 596
77379	PROVINS	1 213 060	491390	721 670
77382	QUINCY-VOISINS	312 791	135100	177 691
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 038 960	452985	585 975
77430	SAINT-PATHUS	655 345	261955	393 390
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 651 533	1099790	1 551 743
77458	SOUPPES-SUR-LOING	380 583	165455	215 128
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	602 187	237860	364 327
77468	TORCY	1 409 743	573665	836 078
77470	TOURNAN-EN-BRIE	116 098	87435	28 663
77475	TRILPORT	362 158	128435	233 723
77495	VERT-SAINT-DENIS	193 802	0	193 802
77513	VILLENNOY	367 563	154870	212 693
77514	VILLEPARISIS	1 103 623	433070	670 553

**Article 2** – Les versements prévus à l'article précédent, sont imputés sur le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000, « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France - année 2023 », interfacée, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.



**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00012

Arrêté portant contribution au fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France

**ARRETE**  
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est prélevé sur les ressources fiscales de la ville de Paris, pour l'exercice 2023, une contribution d'un montant fixé à **DEUX CENT SEPT MILLIONS QUATRE-VINGT DEUX MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS (207 082 154€)**, destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France.

**Article 2** – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Madame la maire de Paris.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00013

Arrêté portant contribution au fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France

**ARRETE  
Portant contribution au fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de Seine-et-Marne, pour l'année 2023, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

77009	ARVILLE	1 317
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	27 509
77022	BARBIZON	35 245
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	30 090
77104	CHATRES	195 059
77111	CHESSY	305 914
77121	COLLEGIEN	26 708
77123	COMPANS	378 365
77132	COUPVRAY	208 153
77146	CROISSY-BEAUBOURG	132 471
77181	FERRIERES	58 543

77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	4 399
77282	MAUREGARD	241 072
77291	MESNIL-AMELOT	917 782
77294	MITRY-MORY	166 842
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	81 892
77368	POIGNY	1 785
77369	POINCY	9 501
77384	REAU	5 912
77450	SERVON	29 637
77482	VARENNES-SUR-SEINE	7 260
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	12 087
77518	VILLIERS-EN-BIERE	56 585

**Article 2** – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00014

Arrêté portant contribution au fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France



**ARRETE  
Portant contribution au fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Yvelines, pour l'année 2023, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

78029	AUBERGENVILLE	63 226
78043	BAILLY	183 392
78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	33 074
78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS	2 166
78117	BUC	571 722
78118	BUHELAY	28 925
78133	CHAMBOURCY	586 782
78143	CHATEAUFORT	57 876
78158	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	928 656
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	34 166

78165	CLAYES-SOUS-BOIS	285 781
78168	COIGNIERES	552 387
78190	CROISSY-SUR-SEINE	668 715
78208	ELANCOURT	335 319
78238	FLINS-SUR-SEINE	111 139
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	17 021
78264	GAMBAISEUIL	3 854
78269	GAZERAN	21 744
78289	GROSROUVRE	65 726
78291	GUERVILLE	9 653
78296	GUITRANCOURT	13 780
78297	GUYANCOURT	567 589
78302	HAUTEVILLE	12 109
78343	LOGES-EN-JOSAS	83 485
78349	LONGVILLIERS	10 090
78350	LOUVECIENNES	538 194
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	133 085
78383	MAUREPAS	463 476
78389	MERE	61 696
78398	MESNULS	44 446
78406	MILON-LA-CHAPELLE	16 197
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	957 110
78466	ORGEVAL	324 866
78490	PLAISIR	570 629
78497	POIGNY-LA-FORET	27 311
78498	POISSY	321 924
78501	PORCHEVILLE	131 137
78522	ROCHFORT-EN-YVELINES	36 345
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	2 046
78561	SAINT-LAMBERT	61 682
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	464 955
78575	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	166 575
78615	THIVERVAL-GRIGNON	12 821
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	40 738
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	3 860 226
78644	VERRIERE	5 623
78650	VESINET	2 286 903
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	43 347
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	451 856

**Article 2** – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00015

Arrêté portant contribution au fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France

**ARRETE**  
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de l'Essonne, pour l'année 2023, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

91041	AVRAINVILLE	15 889
91064	BIEVRES	347 388
91136	CHAMPLAN	112 437
91161	CHILLY-MAZARIN	73 106
91174	CORBEIL-ESSONNES	36 971
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	147 348
91330	LARDY	56 868
91340	LISSES	115 061
91363	MARCOUSSIS	127 669
91377	MASSY	856 581

91378	MAUCHAMPS	2 553
91435	MORSANG-SUR-SEINE	61 819
91458	NOZAY	89 234
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 211 310
91494	PLESSIS-PATE	9 850
91534	SACLAY	76 059
91538	SAINT-AUBIN	145 087
91631	VARENNES-JARCY	29 957
91645	VERRIERES-LE-BUISSON	224 160
91648	VERT-LE-GRAND	34 932
91659	VILLABE	44 144
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 134 683
91666	VILLEJUST	168 188
91679	VILLIERS-LE-BACLE	11 608
91689	WISSOUS	349 747
91692	ULIS	12 087

**Article 2** – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00016

Arrêté portant contribution au fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France

**ARRETE  
Portant contribution au fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Hauts-de-Seine, pour l'année 2023, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

92002	ANTONY	1 158 653
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	15 998 485
92022	CHAVILLE	161 068
92024	CLICHY	455 249
92026	COURBEVOIE	14 813 313
92033	GARCHES	603 730
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	7 486 208
92044	LEVALLOIS-PERRET	8 966 324
92047	MARNES-LA-COQUETTE	110 331
92048	MEUDON	1 955 403



92049	MONTRouGE	330 722
92050	NANTERRE	8 756 056
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	8 989 480
92060	PLESSIS-ROBINSON	678 052
92062	PUTEAUX	14 967 997
92063	RUEIL-MALMAISON	7 187 049
92064	SAINT-CLOUD	3 017 299
92072	SEVRES	1 033 493
92073	SURESNES	2 335 213
92075	VANVES	355 943
92076	VAUCRESSON	710 666
92077	VILLE-D'AVRAY	655 387

**Article 2** – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00017

Arrêté portant contribution au fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France

**ARRETE  
Portant contribution au fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de la Seine-Saint-Denis, pour l'année 2023, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

93055	PANTIN	148 263
93070	SAINT-OUEN	2 174 766
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	4 841 093
93074	VAUJOURS	94 187

**Article 2** – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00018

Arrêté portant contribution au fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France

**ARRETE**  
**Portant contribution au fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-de-Marne, pour l'année 2023, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

94003	ARCUEIL	411 296
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 334 802
94021	CHEVILLY-LARUE	356 754
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	670 015
94037	GENTILLY	89 566
94041	IVRY-SUR-SEINE	569 095
94065	RUNGIS	2 488 727

**Article 2** – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Madame la préfète du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2023-06-14-00019

Arrêté portant contribution au fonds de  
solidarité des communes de la région  
d Ile-de-France



**ARRETE  
Portant contribution au fonds de solidarité des communes  
de la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2531-12 et suivants, et R. 2531-23 et suivants ;

**Vu** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

**Vu** la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis émis le 6 juin 2023 par le Comité des Élus de la région d'Île-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-d'Oise, pour l'année 2023, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

95051	BEAUCHAMP	94 169
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	218 462
95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	32 869
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	1 665 126
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	79 998
95271	GENICOURT	4 723
95371	MARLY-LA-VILLE	126 586
95492	PLESSIS-GASSOT	25 069
95510	PUISEUX-PONTOISE	3 086

Tél : 01 82 52 45 47  
Mél : meggie.krier@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 905 181
95580	SAINT-WITZ	153 864
95633	VAUDHERLAND	3 599

**Article 2** – Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4013000000 « Fournisseurs-avances de FDL », non interfacé, ouvert dans les écritures de la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

**Article 3** – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales,
- Madame la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait le 14.06.2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification